



## **GRAND DOLE**

Communauté d'agglomération

Place de l'Europe  
39100 DOLE  
Tél. : 03 84 79 78 40  
Fax. : 03 8479 78 43  
info@grand-dole.fr  
www.grand-dole.fr

**N° DB21/23**

### **CONVENTION RELATIVE A L'OCTROI D'UNE SUBVENTION**

Entre,

#### **La Communauté d'Agglomération du Grand Dole**

Dont le siège est fixé

Place de l'Europe – BP 458 – 39100 DOLE

Représentée par son Président Jean-Pascal FICHERE,  
Mandaté par le Bureau Communautaire du 27 avril 2023,

Ci-après désignée « La Communauté d'Agglomération »  
d'une part,

Et

#### **La MJC Section Tennis de table**

Dont le siège est fixé

9 rue Sombardier – 39100 Dole

Représentée par sa Présidente Madame Edith CHOUFFOT  
N°SIRET : 778 383 422 00020

Ci-après désignée « l'Association »  
d'autre part,

## **Préambule**

Considérant la politique d'accompagnement des clubs sportifs du territoire menée par la Communauté d'Agglomération du Grand Dole,

Considérant que l'action proposée par l'Association participe à la mise en œuvre de cette politique, par l'achat d'équipements sportifs spécifiques à la pratique du tennis de table,

Vu les articles 9-1 et 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la Décision de Bureau n° DB21/23 du 27 avril 2023 portant sur l'attribution d'une subvention à la MJC - Section Tennis de table,

**Il a été convenu ce qui suit :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions dans lesquelles la Communauté d'Agglomération apporte son soutien aux actions de l'Association précisées dans le préambule ci-dessus ;
- de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention octroyée ;
- de préciser éventuellement les autres moyens de fonctionnement mis à disposition de l'Association pour mener à bien cette action.

## **Article 2 : Durée de la convention**

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **Article 3 : Montant de la subvention et modalités de versement**

Le montant de la subvention versée au titre de l'accompagnement financier des associations visé dans le préambule est fixé à **2 000 €** (deux mille euros), en conformité avec la décision de Bureau n° DB21/23 du 27 avril 2023.

## **Article 4 : Mises à disposition au profit de l'Association**

Pour la bonne réalisation de l'action ou du projet subventionnés, la Communauté d'Agglomération met à disposition, auprès de l'Association, les moyens de fonctionnement ci-dessous :

### ***4.1 Matériel***

Lors de l'organisation de manifestations ponctuelles, l'Association pourra, sur demande écrite, solliciter la Communauté d'Agglomération pour une mise à disposition de matériel.

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

L'association devra alors remplir un formulaire, engageant sa responsabilité quant à la bonne utilisation et restitution en bon état du matériel prêté.

Un état des lieux contradictoire sera dressé lors de la prise de possession des matériels ainsi qu'à l'issue de la mise à disposition. Ceux-ci ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de la présente convention.

### ***4.2 Locaux***

La Communauté d'Agglomération met à disposition de l'Association les locaux suivants :

- Espace Pierre TALAGRAND : Place Précipiano – 39100 Dole

## **Article 5 : Modalités d'exécution de la convention**

L'Association s'engage à utiliser la somme définie à l'article 3 conformément à son projet d'achat d'équipements sportifs spécifiques à la pratique du tennis de table.

Le versement du montant de cette subvention sera effectué sur le compte ouvert au nom de l'association, en un versement, à la suite de la signature de ladite convention.

L'Association s'engage à produire à la Communauté d'Agglomération toute pièce justificative sur la réalisation des projets, actions et programmes d'actions visés à la présente convention auxquels est affectée la subvention.

Dans le cadre du partenariat ainsi mis en œuvre entre l'Association et la Communauté d'Agglomération, l'Association s'engage également à inviter un représentant de la Communauté d'Agglomération lors de son Assemblée Générale annuelle, au cours de laquelle il pourra être invité à prendre la parole.

## **Article 6 : Contrôle et bilan**

L'Association devra communiquer, au plus tard 6 mois après leur clôture, les comptes annuels de l'exercice écoulé (bilan du compte de résultat et annexes) ainsi que le rapport de gestion du Conseil d'Administration présenté à l'Assemblée Générale.

## **Article 7 : Communication**

L'Association s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels le soutien apporté par la Communauté d'Agglomération.

## **Article 8 : Juridiction compétente en cas de litige**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Dole, le 4 mai 2023

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Dole,

Le Président,  
**Jean-Pascal FICHERE**

Pour la MJC Section Tennis de table

La Présidente,  
**Edith CHOUFFOT**